

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

Procurations : 5

Délibération rendue exécutoire le :

24 DEC. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 08/12/2014

Affichage en date du : 08/12/2014

Publication de la présente en date du :

24 DEC. 2014

Réception en préfecture **23 DEC. 2014**

N° 2014-12-04

L'an deux mille quatorze

le quinze décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration à M. Francis THERY, Mme Karine BERNOLLIN à Mme Martine BIZIEN, Mme Anne-Sophie BELIER à Mme Florence CANN, M. Jean-Yves RICHARD à M. Robert THOMAS, M. Francis LE BIAN à Mme Françoise GUENEUGUES.

Secrétaire de Séance : M. Francis THERY.

Objet : Exercice 2015 – Ouverture du quart des crédits.

Rapporteur : M. Damien DESCHAMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1,

M. Damien DESCHAMPS, adjoint aux Finances et à la Communication, rappelle au Conseil municipal, qu'en application de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, le Maire peut, avant le vote du Budget primitif, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'année précédente, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil municipal, qui devra préciser le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, en anticipation du vote du Budget primitif 2015, il propose d'autoriser les inscriptions d'investissement mentionnées ci-après :

	<i>Code fonctionnel</i>	<i>BP 2014</i>	<i>1/4 BP 2014</i>
Chap 20		189 900	47 475
	020	171 400	42 850
	023	6 000	1 500
	321	6 500	1 625
	411	6 000	1 500
Chap 204		21 000	5 250
	72	20 000	5 000
	820	1 000	250
Chap 21		492 300	123 075
	020	52 300	13 075
	110	3 000	750

	213	24 500	6 125
	255	1 000	250
	311	100	25
	33	13 400	3 350
	422	11 000	2 750
	520	2 500	625
	522	2 500	625
	823	42 000	10 500
	824	340 000	85 000
Chap 23		1 731 800	432 950
	020	941 900	228 725
	213	431 900	107 975
	251	5 500	1 375
	33	61 500	15 375
	411	23 600	5 900
	412	60 200	15 050
	414	30 000	7 500
	422	83 700	20 925
	520	20 000	5 000
	522	100 500	25 125
Chap 26		14 000	3 500
	01	14 000	3 500

Il est également rappelé que, sans qu'il soit nécessaire de délibérer, l'exécutif de la commune est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, et de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les termes de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 16 décembre 2014

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-262901796-20141215-2014-12-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2014

Publication : 23/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

